

Pierre Pescatore, Le traité CECA, origine et modèle de l'unification européenne

Légende: Contribution de Pierre Pescatore, ancien juge de la Cour de justice des Communautés européennes, à l'ouvrage collectif édité par la Commission européenne en 2002 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Pescatore explique, à travers l'histoire des textes des traités constitutifs, les principes et les concepts qui déterminent la structure de la CECA et qui vont ensuite sous-tendre celle de la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Commission européenne. CECA EKSF EGKS EKAX ECSC EHTY EKSG 1952-2002, Cinquante ans de Communauté européenne du charbon et de l'acier, trente-quatre témoignages. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002. 287 p. ISBN 92-894-2072-3.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/pierre_pescatore_le_traite_ceca_origine_et_modele_de_l_unification_europeenne-fr-5c2cc9ce-1195-4c82-a430-1ac86ca6ab97.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Le traité CECA, origine et modèle de l'unification européenne

Pierre Pescatore

Ancien juge de la Cour de justice des Communautés européennes

Le traité CECA, selon son article 97, a été signé pour une durée de cinquante ans à dater de sa mise en vigueur. À l'époque, on pensait que c'était pour une petite éternité. Or, voilà que cette éternité est déjà révolue. L'acte qui va s'éteindre n'est plus tout à fait égal à ce qu'il était à ses débuts. Le traité de fusion lui a enlevé son identité institutionnelle. Les industries qui faisaient son objet, charbon et acier, épine dorsale de l'économie et «nerf» potentiel de la guerre, relèvent aujourd'hui de l'assistance publique pour vivre. Les règles spécifiques créées alors vont se fondre dans les règles communes du marché commun. Que restera-t-il du traité de Paris, au-delà du souvenir historique?

Le traité CECA, même après son expiration, continuera à régir comme une force invisible le fonctionnement de l'Union européenne et le comportement de ceux qui en sont les animateurs. Les maîtres du jeu européen ont-ils conscience de ce qu'ils ne sont pas les inventeurs de l'admirable dispositif dont ils manient pour le moment les leviers de commande? Ceux qui ont créé cette structure et imaginé les principes de son fonctionnement se sont débattus en leur temps dans mille adversités, les traces que laissait une guerre à peine achevée et l'ombre d'une nouvelle menace omniprésente, appelée alors «guerre froide», qui les obsédait. C'est ce que j'essaierai de démontrer ci-après par l'histoire, par les mots et par les choses. Pour le juriste que je suis, tout cela, l'histoire, les mots et les choses, n'est pas indifférent parce que porteur d'une normativité projetée vers un futur qui est loin d'être achevé.

L'histoire

Les lignes qui suivent ne sont pas des considérations théoriques, mais le témoignage de ce que j'ai vécu, à partir du point d'observation que m'ont assigné les hasards de mon itinéraire personnel. Ma vision concerne non l'élaboration du traité CECA lui-même, mais les conditions dans lesquelles a été négocié le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE), qui reste, même après l'Acte unique, le traité de Maastricht, celui d'Amsterdam et celui de Nice, la trame fondamentale des engagements qui nous lient. Cette négociation était enserrée dans un programme assez précis, en partie négatif, en partie positif: d'une part, l'échec, encore proche et brûlant, du projet de la Communauté européenne de défense (CED) et du projet de Communauté politique qui avait été échafaudé sur cette base fragile; d'autre part, la volonté de reprendre le projet européen en des termes plus réalistes, en s'attachant désormais à la création d'une union *économique*; enfin, le fait que, heureusement, dans la catastrophe qui précédait, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) avait survécu, intacte. C'est donc tout naturellement que les négociateurs de cette époque se sont établis sur ce socle solide et c'est à partir de ce point fixe que j'ai appris à connaître et apprécier le traité CECA, dans l'élaboration duquel je n'avais pris aucune part.

Or, ce capital de départ comportait trois facteurs d'une valeur inestimable. Premièrement, le fait que le traité de Paris continuait de lier les partenaires; il n'était donc que naturel de le prendre comme modèle de la négociation qui allait s'ouvrir à la suite des conférences de Messine et de Venise. Deuxièmement, le fait que, dans le fonctionnement de la première Communauté, on avait déjà accumulé un bout non négligeable d'expérience institutionnelle, quatre années pour être exact — ce dont résultait un troisième élément déterminant, à savoir que, grâce à ce début d'exécution, il y avait là déjà une infrastructure organisationnelle capable de fournir une aide logistique à la mise en route de la nouvelle construction projetée. S'il est vrai que la Haute Autorité observait à distance, avec une certaine crainte, l'ouverture de négociations qui risquaient de remettre en cause ses droits et ses privilèges, l'interpénétration de l'ancien et du nouveau était perceptible à des niveaux plus modestes, mais d'autant plus efficaces: des négociateurs et des experts éprouvés, versés dans le genre nouveau, celui de l'«intégration», qui est tout autre chose que d'ordinaires tractations internationales, sans oublier les services du Conseil qui, en un tournemain, ont pu assumer le secrétariat de la Conférence intergouvernementale qui s'est ouverte, comme on le sait, en automne de l'année 1956.

Cela dit, pour caractériser la situation historique de l'époque, je voudrais prendre mon problème au niveau qui m'est le plus familier comme juriste, à savoir l'histoire des textes, anciens et nouveaux, pour montrer ce qui était déjà en germe dans le traité de Paris, ce qui est passé mutatis mutandis dans le traité CEE et ce qui a dû être abandonné à ce stade et, enfin, ce qui est advenu entre-temps à cet acquis primaire. Cette analyse me permettra de conclure sur l'appréhension profonde que j'éprouve en constatant l'incapacité des gouvernements du moment, mise en évidence par les conclusions du Conseil européen de Laeken, qui tiennent plus d'une déclaration de guerre à la Communauté existante que d'un programme politique. Pour gagner du temps et ramasser des idées, la solution de nos problèmes d'avenir est renvoyée à un aréopage sans légitimité, sans mandat et sans responsabilité, réuni à grands frais sous le nom de «convention» européenne.

Voilà pour l'histoire. Passons aux mots.

Les mots

Pour qui est attentif à la sémantique et à l'évolution des idées, les mots qui apparaissent à la suite de la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1951 sont chargés de sens, de promesses et de chances d'évolution. Ainsi, dans le préambule du traité de Paris, on voit apparaître l'annonce d'efforts *créateurs*, la projection d'une Europe *organisée et vivante*, la promesse d'une communauté économique, *gérée par des institutions capables d'agir*, en attendant la création d'une *communauté plus large et plus profonde*, à la hauteur d'un *destin désormais partagé*. Ce n'aura pas été de vaines paroles, pour qui a la patience de lire la substance du traité voué à disparaître et de réfléchir à sa structure infiniment mieux articulée que le fatras qui résulte des avatars ultérieurs qui ont pour nom: Acte unique, Maastricht, Amsterdam et Nice.

Les choses

Cela dit, je me permets de parler un peu plus longuement des choses juridiques. Je le ferai dans l'ordre numérique des articles pertinents du traité CECA en ouvrant, sur chacun, une comparaison entre passé, présent et avenir.

Le marché commun

Selon l'article 1^{er}, la Communauté sera «fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes». Le concept de «marché commun» suivra une trajectoire hyperbolique, de la CECA à la CEE, qui sera son sommet, et de celle-ci à l'Acte unique, qui marquera son déclin. En effet, dans cet Acte, les États membres ont remplacé le marché commun par la notion, introvertie et protectionniste, de «marché intérieur». La réalisation de ce projet, par le jeu d'une note marginale, sera renvoyée à des calendes qui sont toujours en demeure d'arriver, de manière que l'on n'a pas fini de parler, plus de trente ans après l'expiration de la période transitoire de la CEE, de l'«achèvement» du marché intérieur, auquel échappent toujours des choses comme le marché de l'énergie, les communications et les services financiers. La notion des «objectifs communs», autre conception forte du traité CECA reprise par le traité CEE, est mise en sursis depuis le développement de la pensée «subsidaire» par les traités de Maastricht et d'Amsterdam, en attendant que la «convention» précise les termes d'un catalogue d'attributions capable de délimiter au millimètre près les compétences, nationales et communautaires. Nous sommes désormais à des années-lumière de la vision du traité de Paris, fondé avant la lettre, comme il apparaîtra encore plus clairement de la suite, sur la double notion de l'objet et du but (*object and purpose*) retenue par l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. J'imagine que ce n'est pas là une coïncidence fortuite, puisque le même juriste, Paul Reuter, a fait partie des auteurs du traité de Paris et de la convention de Vienne.

La capacité internationale

L'article 6, deuxième alinéa, dispose que, «dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts». Lors des négociations sur le traité CEE, la proposition avait été faite de reprendre cette disposition telle quelle, alors que la nouvelle

Communauté allait assumer une compétence internationale de grande portée, par la négociation des accords de commerce; mais cette proposition fut repoussée par la majorité des négociateurs d'alors. Ne resta donc que la phrase lapidaire du premier alinéa, disant que «la Communauté a la personnalité juridique», qui apparaît à l'article 210 du traité CEE (actuellement article 281 du traité CE). On sait que la Cour de justice, dans son arrêt bien connu sur l'accord européen sur les transports routiers (AETR), du 31 mars 1971, s'est emparée de la position contextuelle de cette disposition pour rétablir dans sa plénitude logique la capacité internationale de la Communauté. On notera cependant que, entre-temps, à la suite d'un signal de la même Cour, dans son avis n° 1/94 du 15 novembre 1994 sur la procédure de mise en vigueur des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le traité de Nice a encore grignoté cette capacité dans le domaine des accords de commerce. On est loin, là aussi, de la conception de l'article 6, deuxième alinéa, du traité CECA.

La structure institutionnelle

L'article 7 nous donne un panorama des institutions communes: la Haute Autorité, l'Assemblée commune, le Conseil spécial des ministres et la Cour de justice. Ainsi, cette disposition a mis en place la structure quadripartite qui sera caractéristique du système communautaire, à la différence de la structure tripartite de l'État constitutionnel. Si l'on essaye de définir la logique de ce système, on peut dire qu'il y a, dans cette perception première, dans l'ordre, un exécutif, un parlement, une juridiction et un organe fédératif. De cette structure, une chose essentielle a résisté jusqu'ici au cours du temps et à ses vicissitudes, c'est le *quadripartisme* aménagé de manière à refléter les éléments constitutifs de l'ensemble communautaire. Il était inéluctable que cet ensemble fût réaménagé au moment de la transition d'une institution spécialisée vers un marché commun généralisé. Dans le traité CEE, la structure sera réaménagée de manière à faire passer au premier plan l'Assemblée parlementaire, le Conseil, la Commission et, enfin, la Cour. Les poids politiques seront répartis de manière sensiblement différente, en fonction des tâches dévolues à la CEE.

L'exécutif

Une première différence avec l'ordre nouveau, qui est en réalité un contraste, apparaît au niveau de l'article 8 du traité CECA, qui dispose que «la Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité». La proposition avait été faite, là aussi, lors des négociations préparatoires des traités de Rome, de proroger cette disposition dans le nouveau traité. Ainsi, la CEE aurait disposé d'un véritable exécutif, mais cette suggestion a été vigoureusement rejetée. De ce rejet sont sortis, au bout de difficiles négociations, le premier et le dernier tirets de ce qu'est devenu l'article 155 (211) du traité CEE, disant ce qui suit: «En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission:

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

— [...]

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.»

Il n'y aura donc plus, dans la nouvelle Communauté, un exécutif digne de ce nom. Comme il est démontré par l'interminable kyrielle de difficultés, entre le Conseil et la Commission, du partage de cette fonction mal définie, cet abandon est la principale cause de la faiblesse du système communautaire actuel.

La supranationalité en particulier

La CECA a été établie à une époque où on utilisait encore sans complexe le terme de «supranationalité». En fait, elle a été créée comme institution authentiquement supranationale, mais le texte du traité de Paris est discret sur ce point. En effet, le mot fatidique n'apparaît qu'une seule fois, à l'article 9, qui enjoint aux membres de la Haute Autorité d'avoir à s'abstenir de «tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions». Le terme a disparu sans crier gare par l'effet abrogatoire du traité de fusion. Depuis cette époque, il a été frappé d'un interdit et n'est plus utilisé par des auteurs qui désirent être «dans le vent». Pour

ma part, je me permets de dire que, en ce qui concerne ce problème de structure, il faut distinguer entre le mot et la chose. Le «supranational» a en commun avec le «fédéral» et ses dérivés d'être un terme classificateur qui, comme tel, s'applique a posteriori en fonction de la réalité empiriquement constatée. Le critère de la classification du phénomène qui nous intéresse ici consiste dans ce que la philosophie kantienne détermine comme *hétéronomie*, à la différence de l'autonomie. Or, la vérité des faits a été telle que, au moment même où le terme a été frappé d'interdit, les États membres ont accepté des doses massives de supranationalité sous forme, notamment, de règles de marché, de concurrence, de fiscalité; au moment donc où la supranationalité des structures institutionnelles est dissimulée, on consomme sans états d'âme la supranationalité normative et procédurale. La caractéristique de telles situations apparaît de manière aiguë lorsqu'un État aspire à voir modifier des règles acquises: celles-ci apparaîtront alors comme irréversibles, spécialement dans des cas où l'unanimité a été requise pour les établir. L'exemple le plus récent est la création de l'union monétaire européenne. La matérialisation de cette union a eu lieu dans l'enthousiasme des populations concernées, trop heureuses d'être quittes des contraintes nationales et désireuses de pouvoir, enfin, participer à un espace monétaire sans entraves. Nos gouvernements font semblant de ne pas avoir compris le message.

Le système décisionnel

L'un des points forts du traité CECA est constitué par le système décisionnel des articles 14 et 15. Il s'agit d'une création entièrement nouvelle, imaginée par les négociateurs du traité de Paris. Le mérite des négociateurs du traité CEE est d'avoir remanié et complété ces dispositions selon une conception plus claire, à la lumière de l'expérience qu'on avait déjà gagnée dans la pratique de la CECA. C'est ainsi que l'on trouve aux articles 189-191 (249-254) du traité CEE une nouvelle nomenclature des actes institutionnels — règlement, directive, décision et avis — liée à une définition explicite de leurs effets, notamment celui de l'applicabilité directe des règlements. Le Journal officiel, introduit par la pratique de la Haute Autorité, est relevé au niveau d'une prévision expresse du nouveau traité. Ainsi se trouve créé un véritable *pouvoir législatif* de la Communauté. Jusqu'ici, ces dispositions sont heureusement restées intactes dans leur substance et ce sont elles qui expliquent la remarquable efficacité du droit communautaire, mais il faut dire qu'à leur tour elles ont été touchées par la prolifération normative du système. Il est à craindre que, en vertu de la «subsidiarité» élevée au rang de principe, la belle ordonnance de ces dispositions ne soit remise en cause en faveur d'un retour aux approximations des méthodes intergouvernementales, aux dépens des règles contraignantes et directement applicables. Cet avertissement est nécessaire, car de tels développements seraient mortels pour le système européen.

L'Assemblée

Les dispositions relatives à l'Assemblée parlementaire prévue par le traité CECA ont été remaniées de fond en comble. Cette Assemblée, constituée originellement de délégués des parlements nationaux, est désormais élue au suffrage direct et investie d'une participation à l'exercice du pouvoir législatif. C'est, sans doute, un progrès en direction d'une démocratisation authentique, mais le citoyen européen est encore, à cet égard, loin du compte. Il faut le dire sans ménagement, en présence du tapage créé autour du thème de la «démocratisation» du processus communautaire. En effet, les États membres et le Parlement lui-même n'ont jamais admis l'exécution de la disposition du traité CEE qui exige l'élection du Parlement européen suivant des règles uniformes dans l'ensemble de la Communauté. Pire, plusieurs parmi les États membres ont réussi à fausser fondamentalement les règles de l'élection par des dispositifs tels que le blocage des listes, la constitution de l'ensemble de leur territoire en une seule circonscription électorale, la combinaison des élections avec les échéances électorales nationales, les démissions arrangées à l'avance pour tromper l'électeur sur l'identité des mandataires qui iront siéger en fin de compte au Parlement. On n'a jamais osé étudier ces modalités de manière objective et critique. Le résultat de ce genre de fraudes est qu'aux yeux des populations la représentativité du Parlement européen est sujette à caution. Ainsi, un hiatus est venu à s'installer entre le Parlement européen et les parlements nationaux, ce qui a donné lieu à l'exigence de la création d'une deuxième assemblée, composée de représentants des parlements nationaux — comme au temps de la CECA! À quoi s'ajoutent deux faiblesses additionnelles: à savoir l'effectif colossal du Parlement européen en chiffre absolu (dû aux exigences des petits États membres) et l'insatiabilité de cette assemblée en termes de compétence et de privilèges, sans commune mesure avec la réalité des objets de la

Communauté. Sur ce plan, l'Europe nouvelle, comparée aux modestes débuts de la CECA, risque de sombrer dans sa propre démesure.

Le Conseil

Quant au Conseil «spécial» de la CECA, il est devenu, dans la CEE, le rouage central du système, dans sa double qualité de législateur et d'exécutif. La Commission participe de deux manières à ces fonctions: d'une part, elle a le monopole du droit de proposition; d'autre part, elle *peut* être chargée, selon la formule prudente de l'article 155 (211) du traité CEE, de l'exécution des mesures décidées par le Conseil. Mais, à son tour, le Conseil est contesté dans ses prérogatives par un nouvel organe créé en fait, d'abord, légitimé ensuite par le traité sur l'Union européenne, sous le nom de «Conseil européen», réunion de chefs d'État ou de gouvernement (en fait, des chefs de gouvernement, plus un seul chef État). Cet organe a tendance à tirer vers lui les pouvoirs du législateur comme ceux de l'exécutif communautaire et à abolir ainsi la séparation qui s'était établie originellement dans le quadrilatère institutionnel imaginé par les auteurs du traité CECA. Comme conséquence de l'appétit insatiable des membres de ce «Conseil», l'Union européenne se trouve engagée en direction d'un système intergouvernemental régi fondamentalement par le principe de l'accord mutuel. Ce glissement ne révélera pleinement ses conséquences qu'au moment où, l'élargissement de l'Union étant chose faite, une bonne vingtaine de chefs d'État ou de gouvernement se bousculeront au Conseil européen.

La Cour

La Cour de justice est pour le moment la seule institution qui soit sortie indemne de ce réaménagement, puisque l'essentiel de la formule qui définit actuellement sa compétence, à l'article 164 (220) du traité CEE, est déjà acquis dans l'article 31 du traité CECA: «La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité [...]» Mais son horizon n'est pas sans nuages, pour deux raisons. La première est qu'un Tribunal de première instance a été installé à ses côtés, dans une relation hiérarchique qui n'est pas parfaitement claire. La seconde consiste en ce que, à une époque où la discussion sur la subsidiarité faisait rage, le Parlement européen, sur proposition du président de sa Commission institutionnelle, avait exigé que l'article 164 fût affublé d'un appendice exigeant que la Cour ne statue pas autrement que dans le respect de ce sacrosaint «principe».

La politique commerciale

L'article 71 du traité CECA, relatif à la politique commerciale, précise que la compétence en la matière reste retenue par les États membres. C'était logique à une époque où la Communauté était encore à l'état d'institution spécialisée. Le traité de Rome, qui comporte l'introduction d'une politique commerciale commune, n'a pas modifié cette situation, ce qui pouvait paraître compréhensible tant qu'il y avait encore une Haute Autorité en fonction, mais cette anomalie aurait dû disparaître logiquement au moment où, en vertu du traité de fusion, la Commission a repris les compétences de l'exécutif charbon-acier. Il apparut alors que les États membres n'étaient nullement disposés à lâcher ce résidu de compétence. C'est ainsi que, dans le tarif douanier commun, le charbon et l'acier comportent des positions à part, négociées par la méthode intergouvernementale. Cette curiosité a été codifiée dans l'annexe tarifaire de la CEE jointe à l'accord de Marrakech instituant l'OMC. La logique du traité CEE voudrait que, à l'expiration du traité CECA, ces positions tombent automatiquement dans l'escarcelle de la CEE. Il est à supposer donc que les représentants de la Communauté adresseront une communication à cet effet à l'OMC pour lui faire part de la disparition de cette anomalie. Ce sera du moins une conséquence positive de cet événement parce que, ainsi, le principe de l'union douanière sera substitué, pour les produits CECA, à celui de la zone de libre-échange qui était en toute objectivité, sans qu'on l'ait jamais dit, celui du traité de Paris.

Quelques dispositions générales

Quatre dispositions générales du traité CECA ont pris un relief particulier à la suite de leur transfert dans le contexte du traité CEE. Il s'agit de l'article 41 qui donne à la Cour de justice une compétence exclusive pour se prononcer *à titre préjudiciel* sur la validité des décisions de la Haute Autorité ou du Conseil dans le cas

où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité. Étrange destin de cette disposition: elle n'a jamais été appliquée tant que la CECA restait elle-même; on ne trouve des cas d'application qu'au titre de faits divers à une époque postérieure au traité de fusion. Par contre, l'article 41 a éveillé l'attention des négociateurs du traité CEE, qui ont transféré la figure juridique du recours préjudiciel au traité CEE, où il a figuré à l'article 177 (234). Ce faisant, ils ont apporté deux modifications à leur modèle: ils l'ont étendu à l'interprétation du traité et des actes dérivés et, dans la juste prévision du contentieux que cette nouvelle formule allait attirer, ils n'ont retenu la saisine obligatoire que pour les juridictions suprêmes. L'invention était géniale, puisque c'est l'article 177 qui est devenu le principal levier du développement du droit communautaire. Deuxième emprunt, non moins important: l'article 86, relatif à l'*exécution loyale* des obligations assumées en vertu du traité ou des décisions prises pour son application. Cette clause a été reprise, en bonne place, par l'article 5 du traité CEE, devenu article 10. Il y a ensuite l'article 95 sur les *cas non prévus* qui a été repris, dans une formulation plus générale, dans l'article 235 (308) du traité CEE. L'attention doit être attirée ici sur un détail rédactionnel qui n'est pas sans importance. Conscients des dérives auxquelles cette disposition pourrait conduire entre les mains du Conseil, les rédacteurs ont choisi, pour définir la portée de ces décisions complémentaires, les termes l'«objet du présent traité». Dans le système de la CECA, ces termes servaient à délimiter à la fois la portée de la compétence exécutive de la Haute Autorité et les limites de la compétence accordée pour les «cas non prévus». Or, dans le cadre de la CEE, où ce pouvoir a été placé entre les mains du Conseil, celui-ci en a usé pour dépasser l'objet ainsi conçu et pour en rajouter aux compétences de la Communauté. Cet abus est devenu l'une des causes de l'idéologie de «subsidiarité» qui, par réaction, risque maintenant d'entraver l'accomplissement des tâches de la Communauté jusqu'à l'intérieur du domaine qui est légitimement le sien. Enfin, il y a l'article 97, qui est la cause de l'expiration du traité CECA. Les auteurs du traité CEE ont eu conscience de cette limitation lorsqu'ils ont rédigé la clause correspondante du traité CEE. C'est cette conscience qui explique, par contraste, le libellé de l'article 240 (312) du traité CEE qui dispose en ces termes: «Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.» Sur ce point, on regarde, une fois de plus, avec appréhension vers l'avenir, dans une conjoncture où, sous l'influence de souverainistes de tout crin et sous prétexte de simplification, la pérennité de l'œuvre communautaire pourrait être sournoisement mise en cause. Nous devons donc veiller à l'intégrité de cette disposition comme à la prune de nos yeux en nous disant bien que le caractère *contractuel* du lien qui nous unit est plus fort que les promesses de quelque vague et friable charte «constitutionnelle».

Adieu donc traité CECA. Il est arrivé au terme de sa course, mais a constitué une ouverture, irréversible, du processus d'unification européenne, dont les coordonnées essentielles sont restées valables à travers les vicissitudes d'un demi-siècle. Ses objectifs ont été largement atteints. La structure institutionnelle quadripartite, avec sa logique bien adaptée aux besoins d'une communauté d'États à la recherche de leur unité dans le respect des particularités nationales, forme toujours la trame fondamentale du système. Le mécanisme décisionnel et législatif développé à partir du traité CECA cherche son pareil dans le monde; le système judiciaire fonctionne à plein régime. Il importe que ces bases soient sauvegardées à un moment où tout le monde s'affaire autour de l'élargissement du système sans, apparemment, se préoccuper de sa cohésion.

Indications bibliographiques

La terminologie des traités européens a été modifiée depuis le traité de Maastricht par l'introduction de la notion d'«Union européenne», surimposée à celle de «Communauté» jusqu'alors en usage. Cela m'oblige à varier de terminologie selon les contextes, suivant qu'une disposition citée est tirée de l'un ou de l'autre des deux registres. Au surplus, à la suite du traité d'Amsterdam, la numérotation des articles du traité CEE a été remaniée. Raisonnant dans une perspective essentiellement historique, j'ai dû maintenir la numérotation ancienne pour faire le raccord entre la CECA et la CEE, en ajoutant entre parenthèses la numérotation actuelle des articles. Je voudrais attirer au passage l'attention sur l'inconvénient que la nouvelle numérotation constitue du point de vue scientifique, en ce qu'elle dévalue ipso facto tout ce qui a été publié pendant plusieurs décennies.

Je me permets de renvoyer le lecteur à trois de mes publications dans lesquelles il trouvera des indications plus approfondies sur certaines questions abordées dans cet article.

- Les travaux du «groupe juridique» dans les négociations des traités de Rome, *Studia Diplomatica (Chronique de politique étrangère)*, Bruxelles, vol. XXXIV, 1981.
- «L'exécutif communautaire, justification du quadripartisme institué par les traités de Paris et de Rome», *Cahiers de droit européen*, 1978, p. 387-406.
- «Mit des Subsidiarität leben, Gedanken zu einer drohenden Balkanisierung der Europäischen Gemeinschaft», *Festschrift Ulrich Everling*, 1995, p. 1071-1094. On trouvera à la page 1076 de cette publication des indications précises sur l'offensive du Parlement européen et du président de sa Commission institutionnelle, dirigée contre les compétences de la Communauté. Il s'agit des documents suivants du Parlement européen: les rapports A3-163/90 du 22 juin 1990 et A3-163/90B du 4 juillet 1990, ainsi que les résolutions correspondantes du Parlement publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, 1990 (JO C 231, p. 163, et JO C 324, p. 167).